

P028-20210122-Activité des ERP-interdiction-restriction-réglementation d'activité-Bonneval1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension de l'accueil des usagers de l'École maternelle Le Petit Poucet de Bonneval, ainsi que des services d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés du 22 janvier 2021 au mardi 26 janvier 2021 inclus

*La Préfète de d'Eure et Loir,
Officier de l'Ordre du Mérite,*

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Mme Fadela Benrabia en qualité de préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment son article 1^{er} ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de l'Eure-et-Loir, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant l'apparition de plusieurs cas confirmés de Covid-19 au sein de l'école maternelle Le Petit Poucet, Ruelle des Vignes, 28800 Bonneval, révélant l'existence probable d'une chaîne de transmission du virus au sein de l'établissement ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école maternelle Le Petit Poucet à Bonneval afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du Délégué départemental de l'agence régionale de santé pour l'Eure-et-Loir et de la Directrice académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE:

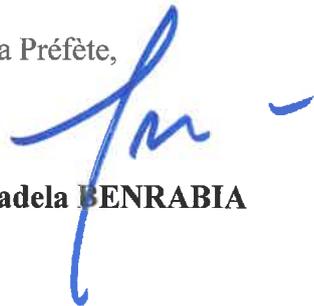
Article 1 : L'accueil des usagers dans l'école maternelle Le Petit Poucet à Bonneval et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du vendredi 22 janvier au mardi 26 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, le maire de la commune de Bonneval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres le **21 JAN. 2021**

La Préfète,


Fadela BENRABIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr